

**PROGRAMME POUR L'AVANCEMENT
DE L'INNOVATION DANS LES
SECTEURS DE L'AGRICULTURE ET DE
L'AGROALIMENTAIRE**

**LIGNES DIRECTRICES POUR
2006-2007**

Canada



Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Agriculture and
Agri-Food Canada

New  Nouveau
Brunswick
C A N A D A
*Agriculture and
Aquaculture* *Agriculture et
Aquaculture*

Canada – Nouveau-Brunswick

Programme pour l'avancement de l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Objectif

Favoriser la croissance, la prospérité et la rentabilité des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire du Nouveau-Brunswick en faisant preuve d'innovation dans divers domaines comme le développement de grappes stratégiques, le gouvernement électronique, les affaires électroniques, le développement total, la recherche-développement ainsi que l'adaptation et la commercialisation technologiques.

Éléments du programme

1) Recherche innovatrice

Une recherche qui permet de combler des lacunes établies dans les connaissances et/ou les renseignements scientifiques et de donner éventuellement lieu à des technologies, des produits ou des procédés offrant des possibilités de commercialisation.

Tous les projets admissibles doivent être axés sur la science et faire état d'une bonne connaissance et d'une bonne direction en matière de science. Un porte-parole scientifique doit être désigné pour tous les projets.

2) Transfert de connaissances et commercialisation

- a) Les activités qui permettent ou favorisent l'adoption de technologies, procédés, idées ou produits innovateurs pouvant accroître la compétitivité, la durabilité et/ou la rentabilité des agriculteurs du Nouveau-Brunswick.
- b) Les activités qui permettent l'élaboration, l'adaptation ou l'amélioration de technologies, procédés, idées ou produits innovateurs pouvant accroître la compétitivité, la durabilité et/ou la rentabilité des agriculteurs du Nouveau-Brunswick.
- c) Les activités qui font la démonstration d'idées, de procédés ou de produits innovateurs et qui favorisent l'établissement de liens économiques avec des partenaires commerciaux (comme les projets de développement de grappes et les activités connexes).

3) Initiatives stratégiques

Les initiatives innovatrices des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire qui pourraient permettre de tirer profit de possibilités stratégiques ou nouvelles, qui sont axées sur les résultats, qui présentent un bon ensemble de produits livrables et qui sont susceptibles de démontrer que l'on peut accroître la compétitivité, la durabilité et/ou la rentabilité des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire du Nouveau-Brunswick.

Partenaires admissibles

Les organismes non gouvernementaux, les institutions, les universités, les collèges communautaires ou les particuliers engagés dans la recherche ou l'innovation et aptes à améliorer la croissance, la prospérité et la rentabilité des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire du Nouveau-Brunswick.

Activités admissibles

Pour être admissibles, les activités approuvées doivent faire état d'innovation conformément à un ou plusieurs des éléments du programme (selon le Cadre stratégique pour l'agriculture (CSA), l'innovation se définit comme le processus de création, d'adoption ou d'application de méthodes, d'idées ou de dispositifs nouveaux) et respecter les objectifs du CSA.

Tous les projets approuvés doivent être conformes aux lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables.

Durée du programme

Le Programme Canada – Nouveau-Brunswick pour l'avancement de l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire sera en vigueur du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2008, à moins d'une indication contraire. Les projets pluriannuels peuvent être envisagés à condition que tous les travaux soient terminés au 31 mars 2008, que les gouvernements affectent les crédits nécessaires, et que l'on présente un rapport d'étape acceptable. Les projets proposés doivent faire état d'une capacité d'atteindre les résultats souhaités durant cette période.

Contribution du requérant

Les requérants sont tenus de faire une contribution importante en espèces et/ou en nature pour le projet. Ils doivent aussi indiquer s'ils sont admissibles ou non à des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux pour la recherche et le développement.

Coûts admissibles

Les coûts directs pour le projet seront pris en considération, comme les coûts engagés pour la main-d'œuvre, les déplacements, les matériels, les fournitures, l'équipement, la formation, la location et l'administration. Aucune contribution ne s'appliquera à l'achat de nouvelles machines agricoles ou à la construction de bâtiments agricoles.

Les frais de déplacement admissibles ne doivent pas dépasser les tarifs du gouvernement du Nouveau-Brunswick indiqués dans la Directive sur les voyages de la province.

Administration

On s'attend que les requérants acceptés administrent la contribution pour leur projet, pourvu que le requérant puisse démontrer que des procédures administratives et financières appropriées sont en place. En l'absence de procédures administratives et financières appropriées, le requérant doit faire participer un autre organisme compétent au projet et à l'administration du projet. Les frais d'administration ne doivent pas dépasser 10 % de la contribution approuvée pour le projet. Les frais d'administration admissibles correspondent aux dépenses qui sont engagées tout au long du projet et qui sont facturées et payées directement par le requérant. Quand il est impossible de trouver un organisme jugé acceptable par le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick (MAANB), celui-ci peut administrer les fonds à la demande du client.

Un agent de projet sera désigné pour chaque projet afin d'assurer le respect des procédures administratives et financières applicables, des délais et des exigences en matière de rapport.

Avances

Des avances peuvent être accordées sur demande aux requérants acceptés. L'avance ne doit pas dépasser 75 % de la contribution approuvée en vertu du programme, et il ne faut jamais que plus de 75 % de la contribution approuvée soit non réglée et non comptabilisée. Les avances sont seulement accordées après que l'agent de projet a vérifié que les activités du projet respectent les buts et objectifs prévus. Toute avance qui constitue un paiement en trop, un solde inemployé ou des coûts rejetés doit être remboursée au MAANB; elle constitue une dette à la Couronne tant que le remboursement n'est pas effectué.

Rapports pour le projet

Les requérants sont tenus de fournir un rapport final quand le projet est terminé. Le rapport final doit être présenté au plus tard dans les quarante-cinq jours suivant la date d'achèvement du projet approuvé. **Les requérants sont également tenus de présenter un document sommaire pour le grand public. (Cette exigence peut être supprimée pour les projets qui comportent des éléments de propriété intellectuelle.)** Les requérants sont fortement invités à joindre des photographies (35 mm ou format électronique) au document sommaire.

Une partie du financement approuvé peut être retenue jusqu'à la présentation du rapport final exigé, et l'agent de projet doit confirmer que le projet et le rapport sont complets. Le défaut de présenter un rapport final et/ou le document sommaire peut entraîner le rejet d'une approbation de financement pour des projets futurs.

Droits de propriété intellectuelle

Toute propriété intellectuelle découlant des activités entreprises dans le cadre du présent accord par le destinataire final sera la sienne ou celle de la province; toutefois, l'une ou l'autre des parties pourra être tenue d'accorder au ministre fédéral une licence non exclusive et libre de redevance pour l'exploitation de cette propriété intellectuelle à des fins non commerciales au Canada; le destinataire final ou la province pourra également convenir que le ministre fédéral aura le droit de divulguer la propriété intellectuelle et d'en céder l'exploitation sous licence à un ou plusieurs tiers à des fins non commerciales; une telle dépassant pas celle pendant laquelle les droits liés à la propriété intellectuelle en question sont protégés par la loi.